

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Objectifs

La VAE (Validation des acquis de l'expérience) permet l'obtention de tout ou partie d'une certification (diplôme, titre, ou certificat de qualification) à finalité professionnelle basée sur l'expérience, et inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Bénéficiaires

Toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, ayant une expérience salariée, non salariée, bénévole, de volontariat, d'élu local, ou ayant exercé des responsabilités syndicales, peut entreprendre une VAE.

Pour être éligible à la VAE, il faut justifier d'au moins un an d'activités salariées, non salariées ou bénévoles en rapport direct avec la certification visée.

Modalités d'inscription

Les centres de conseil VAE, informent tout public sur le droit à la VAE. Ils proposent des entretiens individuels afin d'envisager quelles certifications correspondent le mieux à votre projet. D'autres organismes d'information et d'orientation, comme Pôle emploi, l'Apec, les missions locales, les CIO, les conseillers en évolution professionnelle, les services ressources humaines des entreprises, peuvent informer sur le droit à la VAE.

Contenu du dispositif

Le parcours VAE comporte quatre grandes étapes :

- **L'information et le conseil en VAE**, non obligatoires mais recommandés, permettent au candidat d'identifier la certification relative à son expérience professionnelle avec l'aide d'un conseiller VAE ; <http://www.vae.gouv.fr/vous-etes-un-particulier/vous-renseigner/sites/sites-centre-de-conseil-sur-la-validation-des-acquis-de-l-experience/auvergne-rhone-alpes.html>
- **La recevabilité**, phase obligatoire appelée « livret 1 », est l'étape au cours de laquelle le candidat constitue son dossier et l'envoie auprès de l'organisme certificateur ;
- **La constitution du dossier de présentation de l'expérience**, dite « livret 2 », dans lequel le candidat décrit son parcours et ses compétences en rapport avec la certification visée. Un accompagnement VAE est alors possible (aide méthodologique, préparation de l'entretien avec le jury, etc.)
- **Le passage devant le jury** peut comporter l'examen du dossier avec entretien du jury et mise en situation professionnelle. A l'issue de cette étape, le candidat obtient soit la totalité de sa certification, soit une validation partielle, soit se voit refuser la validation.

Durée du dispositif

La durée moyenne d'un parcours VAE avant le passage devant le jury est comprise entre neuf et douze mois.

Pour obtenir la totalité de la certification, le candidat peut choisir de se former, d'enrichir son expérience, ou encore se représenter devant le jury. La durée pour compléter la certification est variable.

Rémunération et accompagnement social

Lorsque la VAE est effectuée dans le cadre du Plan de développement des compétences de l'entreprise ou du Compte personnel de formation et pendant le temps de travail, la rémunération est à la charge de l'employeur. Le demandeur d'emploi qui entreprend une démarche de VAE continue à percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Financement

Les salariés peuvent obtenir une prise en charge financière de leur VAE : dans le cadre du Plan de développement des compétences de leur entreprise ou du Compte personnel de formation (CPF).

Les demandeurs d'emploi peuvent obtenir : une aide conjointe de la région Ile-de-France et de Pôle emploi ("chéquier unique VAE"); une aide de l'Etat pour obtenir un titre professionnel ou pour bénéficier d'actions spécifiques départementales, ou mobiliser leurs droits acquis au titre du CPF.

Accompagnement à la VAE

Toute personne dont la candidature a été déclarée recevable peut bénéficier d'un accompagnement pour préparer son dossier de VAE et son entretien devant le jury ; pour les demandeurs d'emploi, cet accompagnement est organisé par la Région (Art. L6423-1 du Code du travail).

Réforme de la formation 2018

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel fait évoluer le Congé VAE. A compter du 1er janvier 2019, l'obtention d'un Congé VAE devient un droit pour le salarié qui fait valider les acquis de son expérience sur son temps de travail. La durée maximale de ce congé, fixée à de 24 heures, s'apprécie en session d'évaluation et non plus en action de validation comme auparavant. Pour les bas niveaux de qualification, la durée pourra être augmentée par convention ou accord collectif.